

RAPPORT D'ETAPE SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE TIRER LES ENSEIGNEMENTS DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DE L'AFFAIRE DITE « D'OUTREAU »

Le groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau » s'est réuni en séance plénière les 26 juillet, 30 août, 13 septembre, 1^{er}, 4, 11 et 25 octobre 2004.

Composé de professionnels -magistrats, avocats, experts, enquêteur-, ne tirant leur légitimité que de leur propre expérience, celui-ci a tenu liminairement à affirmer qu'il n'était :

- ni une commission paradisciplinaire en charge d'imputer des manquements aux acteurs de la procédure d'Outreau dans ses différents stades, le Ministre disposant pour ce faire de l'Inspection Générale des Services Judiciaires
- ni une instance de réexamen et d'évaluation du fondement des poursuites et des éléments à charge et à décharge, venant en concurrence avec l'instance d'appel actuellement en cours et le réexamen public et contradictoire de l'ensemble des faits auxquels elle conduira.

Cette nécessaire clarification a paru indispensable, compte-tenu tant de la présentation de la mission du groupe de travail faite par certains médias que de sa perception par certains membres du corps judiciaire.

A. DELIMITATION DU CHAMP DES INVESTIGATIONS

Le groupe de travail a retenu six problématiques mises en lumière par le traitement judiciaire de l'affaire d'Outreau :

- 1) l'effectivité de l'exercice de leurs attributions par le juge d'instruction, le juge des Libertés et de la Détention et la Chambre de l'Instruction
- 2) le recueil et l'évaluation de la parole de l'enfant
- 3) la conduite des expertises psychiatriques et médico- psychologiques
- 4) les liens et interactivités entre les acteurs de l'instance pénale d'une part, les juges des enfants et structures de protection de l'enfant, d'autre part.
- 5) la conduite et l'animation des débats aux Assises, par l'ensemble des acteurs au procès
- 6) les relations avec la presse dans les procès à forte médiatisation

B. METHODE DE TRAVAIL

Le groupe de travail a arrêté une méthode de travail consistant à examiner successivement chacune des six problématiques susvisées et à formuler, à l'issue de chaque phase, constatations et conclusions.

L'examen de chaque thème comporte l'audition de professionnels volontairement diversifiés, tant au niveau de la durée de leur expérience qu'au niveau de la taille et de l'implantation de leur juridiction d'exercice.

On relèvera, à ce propos, l'intérêt suscité par le groupe de travail qu'illustre le nombre important de demandes d'audition qui lui sont parvenues et qu'il ne pourra pas intégralement satisfaire, en raison du bref délai imparti, pour l'exécution de sa mission.

Décision a, par ailleurs, été prise de ne procéder à aucune audition de magistrats, avocats, experts ou enquêteurs ayant instrumenté dans la procédure d'Outreau, afin de ne pas encourir la critique d'instance disciplinaire ou de commission de révision précédemment évoquée.

Sur le premier thème retenu, la commission a procédé à l'audition de :

- Un juge d'instruction possédant une solide expérience professionnelle (TGI d'Aix-en-Provence), notamment en matière d'infractions sexuelles sur mineurs et un juge d'instruction occupant son premier poste dans la magistrature (TGI de Compiègne)
- Un président de Chambre de l'Instruction de Paris et un président de Chambre de l'Instruction d'une cour de province (Dijon)
- Le Président de l'Association des Magistrats Instructeurs
- Deux juges des Libertés et de la Détention (TGI de Dijon et TGI de Dieppe)
- Deux avocats (l'un du Barreau de Paris, l'autre d'un Barreau de province)
- Les Directeurs de la Formation Initiale et de la Formation Continue ainsi qu'un représentant des Maîtres de Conférences de la Direction d'Etudes « Instruction » de l'Ecole Nationale de la Magistrature

Au niveau institutionnel, le groupe de travail a estimé opportun de convier à lui faire part de leurs observations et propositions :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires
- Monsieur le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
- Madame la Défenseure des Enfants
- Des représentants de la presse écrite, parlée et télévisée

- Les Présidents des syndicats professionnels de magistrats

C. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Les premières conclusions autour desquelles un consensus a été réalisé au sein du groupe de travail peuvent se synthétiser comme suit :

- A)** La problématique de la détention provisoire mise en avant par de nombreuses personnalités auditionnées peut trouver un début de résolution par un renforcement du rôle joué par le Juge des Libertés et de la Détention.
- B)** Le volume des flux soumis aux Chambres de l'Instruction, au regard de leurs effectifs actuels, à la non spécialisation de certains de leurs membres (particulièrement durant les périodes dites de vacation), conjugués à la brièveté des délais imposés par la Loi pour statuer en matière de détention provisoire, rendent aléatoire l'effectivité du contrôle en profondeur des procédures d'instruction qui constitue leur vocation première.

L'arsenal juridique mis à leur disposition pour réaliser cette mission de contrôle voire d'évocation n'est pas mis en cause ; il apparaît suffisant. Un reparamétrage quantitatif et qualitatif de ces juridictions (comprenant l'instauration d'une formation obligatoire pour chacun de ses membres) paraît constituer l'indispensable préalable.

- C)** Le contrôle de la Chambre de l'Instruction ne doit pas être conditionné à l'exercice d'une voie de recours par l'une des parties, mais devenir systématique, dès lors qu'une mesure de détention provisoire a été ordonnée et perdure.
- D)** La garantie d'une conduite de l'information judiciaire alliant compétence technique, neutralité et recul dans l'appréhension et la recherche des éléments à charge et à décharge ne paraît pas devoir passer par une défiance vis-à-vis de la jeunesse du juge d'instruction mais doit être recherchée au niveau d'une rupture de sa solitude.

Cette rupture d'un regard univoque d'un juge isolé justifie une systématisation de la procédure de co-saisine, dès lors que l'on est en présence d'une procédure rendue délicate par la multiplicité des faits ou d'auteurs, la technicité de l'infraction ou des dénégations opposées par les mis en examen.

Certaines personnalités auditionnées évoquent même l'expérimentation de « Cabinets d'Instruction » composés d'un Vice-Président et de deux Juges d'Instruction, qui se verrait attribuer la conduite d'une procédure, à charge en son sein d'effectuer une répartition des missions.

- E)** Le contentieux relatif aux demandes d'actes adressées au magistrat instructeur exige une implication plus grande du Parquet Général (actuellement totalement absent) et une propension plus soutenue des Présidents des Chambres de l'Instruction à soumettre les demandes à l'appréciation de la juridiction toute entière.

Ces constats ont conduit la groupe de travail à formuler les préconisations suivantes (qui seront ultérieurement affinées et précisées) :

1.) Aptitudes aux fonctions de l'Instruction

Le groupe de travail ne retient pas l'idée de ne confier les fonctions d'instruction qu'aux magistrats ayant au moins cinq ans d'exercice d'attributions de nature pénale. Il préconise toutefois de rendre obligatoire le stage de changement de fonctions concernant l'instruction et d'étendre celui-ci à deux semaines (une semaine au siège de l'école Nationale de la Magistrature, une semaine au cabinet d'un magistrat instructeur).

2.) Renforcement des prérogatives du Juge des Libertés et de la Détention

S'il demeure souhaitable au regard des principes que toute décision attentatoire à la liberté soit prise par une juridiction collégiale, il n'apparaît pas réaliste, en l'état des effectifs des petites juridictions, de proposer la création d'un Tribunal de la Détention.

Les fonctions de Juge des Libertés et de la Détention doivent être valorisées afin d'attirer dans celles-ci des magistrats acceptant de s'y investir durablement, après avoir subi une formation obligatoire, le système de rotation de plusieurs magistrats, actuellement adopté dans de nombreuses juridictions, apparaissant néfaste.

3.) Co-saisine de magistrats instructeurs

- La Loi doit permettre en cours d'information, d'imposer l'adjonction au Juge d'Instruction en charge du dossier d'un ou plusieurs autres magistrats instructeurs ayant pour principale mission de porter des regards croisés sur les éléments à charge et à décharge d'ores et déjà rassemblés, ainsi que sur les investigations restant à conduire et les perspectives de la procédure.
- Cette co-saisine imposée serait de la compétence de la Chambre de l'Instruction.
- Les magistrats instructeurs commis en co-saisine auraient la faculté d'accomplir eux-mêmes des actes.
- La co-signature du magistrats initialement saisi et de ceux désignés en co-saisine serait exigée pour les ordonnances dites de l'article 175 du Code de Procédure Pénale comme pour celles prononçant renvoi ou non lieu en clôture de procédure. En cas de désaccord, la Chambre de l'Instruction serait saisie par ordonnance.
- La Chambre de l'Instruction estimant nécessaire la co-saisine d'un juge d'instruction, dans une juridiction ne comptant qu'un seul magistrat instructeur, aurait la faculté de confier la poursuite de la procédure à deux ou plusieurs juges d'instruction d'un autre Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel.

4.) Aménagement de la procédure relative aux demandes d'actes en cours d'information

Tout appel consécutif à une ordonnance de refus de demande d'acte est porté sans délai à la connaissance du Procureur de la République qui en informe le Procureur Général et assure la transmission à celui-ci du dossier de la procédure, accompagné de ses observations écrites.

Le Président de la Chambre de l'Instruction statue dans un délai de 8 jours à compter de la date du dépôt du dossier de la procédure au greffe de la chambre, ledit dossier devant être accompagné de réquisitions écrites du Procureur Général.

5.) Nature des demandes de confrontations présentées par les parties

La demande de confrontation séparée doit être considérée comme une demande spécifique qui ne peut être considérée comme satisfaite par l'organisation d'une confrontation groupée.

6.) Instauration d'une audience semestrielle de la Chambre de l'Instruction dite « audience d'examen, sur l'état et la poursuite de l'instruction » pour toute procédure donnant lieu à une mesure de détention provisoire

Cette audience sera systématique en dehors de toute demande des parties – à partir du sixième mois révolu à compter du jour de la première mise en détention - et sera renouvelée semestriellement tant qu'un mis en examen demeurera placé sous mandat de dépôt et ce, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis de fin d'information.

L'arrêt de la Chambre de l'Instruction devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'échéance semestrielle (temps nécessaire pour les formalités d'audience de la procédure, de la tenue de l'audience et d'un délibéré aménageant un délai raisonnable pour l'examen des dossiers complexes ou volumineux).

Cette audience semestrielle aura pour objet d'examiner contradictoirement l'état d'avancement et les perspectives de l'information. Les parties pourront demander, lors de cette audience, tous actes leur paraissant concourir à la manifestation de la vérité, y compris ceux ayant précédemment fait l'objet d'une décision de non admission du Président de la Chambre de l'Instruction.

La publicité des débats sera de droit, sauf opposition du mis en examen. La partie civile ne pourra s'y opposer que dans les procédures où la Loi lui offre la possibilité de demander le prononcé de huis clos, lors de l'audience de jugement.

La Chambre de l'Instruction pourra, par ailleurs, sur réquisitions du Procureur Général ou d'initiative, restreindre la publicité des débats si la publicité est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité des parties ou aux intérêts d'un tiers.

D. PERSPECTIVES A COURT TERME

Le groupe de travail a achevé ses auditions sur le recueil et l'évaluation de la parole de l'enfant et les relations avec la presse.

Sur le recueil et l'évaluation de la parole de l'enfant, sa réflexion s'articule actuellement autour de quatre thèmes :

- ◆ l'application de la loi du 17 juin 1998 , relative au recueil audio-visuel de la parole de l'enfant (généralisation des enregistrements ? utilisations faites des enregistrements ?)
- ◆ l'accompagnement médico-psychologique du recueil de la parole de l'enfant
- ◆ la formation des enquêteurs et magistrats instructeurs sur le recueil de la parole de l'enfant
- ◆ les pratiques suivies en matière de confrontation entre le mineur et la personne qu'il met en cause.

Sur l'expertise, les interrogations porteront sur :

- la formation des experts
- l'accès des experts aux pièces de l'information et notamment aux enregistrements filmés
- la notion « d'expertise de crédibilité » et les confusions conceptuelles qu'elle engendre
- le contenu des ordonnances de mission expertale
- la dualité d'experts
- l'impartialité de l'expert (problème de l'impartialité apparente pour l'expert militant dans une association de protection des mineurs victimes) etc ...

Au cours du mois de novembre, seront tour à tour abordées :

- les relations avec les juges des enfants lorsqu'est conduite parallèlement à l'instance pénale une procédure d'assistance éducative
- la conduite et l'animation du Procès d'Assises par ses divers acteurs

Le rapport final sera déposé fin décembre 2004.

Le Président du Groupe de travail,

Jean-Olivier VIOUT
Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon